

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00026**

Numéro du rôle TAD-2020-00327

Audience publique du mardi, 27 février 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), salarié, demeurant à D-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 4 décembre 2019 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Marco SCHMITZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T :**

**1) l'État du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par son Ministre d'État actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit SCHAAL ;

comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**2) l'établissement de droit public CAISSE NATIONALE DE SANTE**, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par son comité-directeur actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch ;

**3) la société de droit allemand SOCIETE1.)**, Compagnie d'assurance, établie à D-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, sinon par son ou ses administrateurs ou directeurs actuellement en

fonctions, sinon par tout organe légalement habilité à la représenter en justice, « Betriebsnummer :150 318 06 », « Institutionskennzeichen : 101 570 638 » ;

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit SCHAAL ;

**ne comparant pas.**

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 juillet 2023.

Par exploit d'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du **4 décembre 2019**, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'État du Grand-Duché de Luxembourg, la Caisse Nationale de Santé et la société de droit allemand SOCIETE1.) à comparaitre devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir dire que la responsabilité de l'État du Grand-Duché de Luxembourg serait engagée sur base de l'article 1384 alinéa, sinon subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 et que l'Etat serait à condamner, principalement, à la réparation du préjudice subi par PERSONNE1.) suite à l'accident de route du 31 juillet 2018, principalement au paiement des montants de :

*7.780 € à titre de préjudice matériel moto,*

*1.500 € de frais médicaux*

*200.000 € préjudice corporel matériel*

*150.000 € pretium doloris*

*50.000 € préjudice d'agrément*

à augmenter des intérêts légaux à partir de la survenance de l'accident sinon de la demande en justice.

Subsidiairement, à voir ordonner une expertise afin de déterminer le quantum du préjudice subi par la partie PERSONNE1.), condamner l'État du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ETAT) au paiement d'une provision de **20.000,- EUR**, et d'avancer les frais d'expertise ; condamner l'État du Grand-Duché de Luxembourg à payer à la partie demanderesse une indemnité de procédure de **7.500,- EUR** sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance y compris les éventuels frais d'expertise ; dire le jugement à intervenir commun à la Caisse Nationale de Santé et à la société de droit allemand SOCIETE1.) en leur qualité d'assureur maladie d'PERSONNE1.).

### **Les moyens des parties**

A la base de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'il circulait au guidon de sa moto de la marque KAWASAKI Z1000R, suivant l'assignation, en date du 31 juillet 2018 vers 10:00 heures sur le chemin NUMERO1.) de ADRESSE3.) direction ADRESSE4.), et au moment de prendre le virage de droite, il aurait perdu le contrôle et fait une chute causant les dommages causés.

Dans un virage dépourvu de toute signalisation adéquate et de visibilité, il aurait été confronté à un changement subit et non signalé du revêtement de la chaussée alors que celle-ci était recouverte de graviers ; en raison de ce changement abrupt de revêtement, il aurait perdu le contrôle de sa moto et chuté lourdement.

La cause de la chute devrait être recherché dans le fait que la route était couverte de gravier provenant probablement de la fixation du bord de la route. Le gravier aurait été tellement glissant qu'il aurait été impossible à PERSONNE1.) de maintenir l'équilibre et d'éviter la chute.

Lors de cette chute, il a subi une fracture d'une vertèbre cervicale, de trois vertèbres lombaires, et d'une métacarpe gauche. Sa moto a également été gravement endommagée. Il évalue le dommage corporel et matériel subi au montants évalués comme suit : 7.780 € à titre de préjudice matériel moto, 1.500 € de frais médicaux, 200.000 € préjudice corporel matériel, 150.000 € pretium doloris et 50.000 € préjudice d'agrément.

Le demandeur recherche la responsabilité de l'ETAT, principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, en sa qualité de gardien de la voie publique sur laquelle se serait trouvé le gravier, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même Code. Le demandeur expose à l'appui de sa demande que la route sur laquelle s'est déroulé l'accident appartiendrait à l'Etat, sans qu'il ne lui soit possible de déterminer le tronçon exact sur lequel l'accident a eu lieu et demande de déclarer le jugement à intervenir commun à la Caisse Nationale de Santé et la société de droit allemand SOCIETE1.) en leur qualité d'assureur maladie de PERSONNE1.).

**L'ETAT** conteste toute responsabilité et faute dans son chef ainsi que la version des faits présentée.

En ce qui concerne l'application de l'article 1384 al 1, l'endroit exacte de l'accident ne serait pas déterminé tout comme l'intervention du gravier et que l'état de la route aurait été à l'origine de l'accident ne serait pas non plus établi dont la preuve reviendrait à PERSONNE1.) et fait valoir que les panneaux de signalement A8 auraient été placés sur le bord de la route. La présomption ne saurait jouer en l'espèce.

Quant aux articles 1382 et 1383, l'ETAT conteste toute responsabilité et faute dans son chef. En raison de l'absence de faute et d'un lien de causalité avec une quelconque faute la demande serait à rejeter.

PERSONNE1.), un jeune conducteur aurait été en possession de la moto puissante que depuis 6 semaines avant l'accident et ne la maîtriserait donc pas. Il aurait circulé à une vitesse élevée alors qu'il aurait glissé sur une distance de 75 mètres, le pneu arrière aurait été très usé, la couverture aurait comporté seulement 0,7mm.

A titre subsidiaire, l'ETAT invoque comme cause d'exonération les fautes de conduite à l'origine de la chute de PERSONNE1.) qui n'aurait pas adapté sa conduite en fonction de l'état et de la configuration de la route.

L'ETAT demande encore de déclarer l'offre de preuve par voie de témoignage irrecevable sinon non fondée ; de dire qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à une visite des lieux et demande à la partie adverse de retirer des débats et de renoncer à se prévaloir des attestations testimoniales qui comporteraient toutes la même écriture de sorte qu'il pourrait en être déduit qu'elles auraient été établies par le demandeur, sinon, encore, à titre subsidiaire, de les déclarer irrecevables et d'écarter des débats les attestations testimoniales pour les mêmes motifs.

A titre subsidiaire, l'Etat offre de prouver par la voie du témoignage les faits plus amplement repris dans ses conclusions.

L'ETAT conteste encore le principe et le quantum du préjudice qui ne seraient pas établis.

L'ETAT demande, à titre encore plus subsidiaire, d'ordonner une expertise judiciaire et de déclarer non fondée la demande en condamnation de l'Etat aux frais de l'expertise.

## **Les faits et rétroactes**

Suivant le procès-verbal nr 183 de la police en date du 31 juillet 2018 qui a été classé ad acta par le Parquet, l'accident a eu lieu le 31 juillet 2018 vers 10:00 heures, PERSONNE1.) circulait avec sa moto KAWASAKI Z1000R, sur le chemin NUMERO1.) de ADRESSE3.) direction ADRESSE4.) et ADRESSE4.) 6.10159 Ost ». Le temps était ensoleillé, la circulation était calme, dans le virage la voie était sèche.

L'agent verbalisateur Ralph Neuen a vu dans la voie de circulation de PERSONNE1.) une trace de gravier de 10 mètres à partir de la fin du virage à droite et à 1 mètre du bord de la route et en a tiré la conclusion que le gravier proviendrait du bord de la route. Il en a supposé que ce gravier serait à l'origine de la chute de PERSONNE1.), sans cependant être en mesure de déterminer si ce gravier s'y trouvait à la suite d'incidences météorologiques ou par le fait d'autres conducteurs.

Le tribunal en déduit qu'il est impossible d'affirmer à l'heure actuelle, à l'exception de tout doute, si le gravier était déjà dans la voie de circulation de PERSONNE1.) au moment de l'arrivée de ce dernier sur le lieu de l'accident et s'il était effectivement à l'origine de la chute de PERSONNE1.), respectivement, si une autre cause pour la chute de PERSONNE1.) telle qu'avancée par l'Etat, comme l'absence de couverture du pneu arrière suffisante ou la vitesse inadaptée de PERSONNE1.) pourraient être exclus d'une manière certaine comme cause éventuelle de l'accident

Il découle des constatations de l'agent Ralph Neuen que PERSONNE1.) a effectué avec sa moto une trajectoire sur une distance de 50 mètres touchant plusieurs fois les « Erdwall » pour terminer sa course après 75 mètres dans sa voie de circulation.

Ce même agent a estimé en raison du certificat de contrôle technique récent que la moto était apte à la circulation mais a notamment relevé que « *waren die Mittelrillen der Lauffläche des Hinterreifens [...] stellenweise bis auf 0,7 mm abgefahren.* ».

Le seul témoin oculaire PERSONNE2.) ne semble pas avoir été entendu in extenso par l'agent Ralph Neuen, à part par la voie téléphonique, dont le résumé figure à la page 4 du procès-verbal.

PERSONNE1.), au moment de prendre le virage de droite, a perdu le contrôle et fait une chute entraînant les dommages relevés au procès-verbal et résultant des pièces et les blessures établis par les certificats versés. PERSONNE1.) a subi au moins une opération en ambulatoire suivie des séances de kinésithérapie.

### **La recevabilité**

La demande, non autrement contestée à cet égard, ayant été régulièrement introduite, est recevable en la forme.

La partie défenderesse CNS n'a pas constitué avocat à la Cour. Par application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, l'acte introductif de l'instance ayant été délivré à un employé.

La partie défenderesse SOCIETE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour. Par application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, l'acte introductif de l'instance ayant été délivré à un employé.

### III) Quant au fond

#### La responsabilité de l'ETAT

##### Les principes

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de l'ETAT, principalement sur la base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil et, subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même Code.

\* applicabilité de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil

L'article 1384 du Code civil dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité prévue par cette disposition légale joue :

- sans qu'il ne soit nécessaire de prouver autre chose, dès que la chose sous garde qui est intervenue matériellement dans le dommage était en mouvement au moment de cette intervention, tandis que
- en l'absence de contact de la personne blessée ou de l'objet endommagé avec la chose sous garde ou en cas de contact avec une chose inerte ou immobile, la présomption n'est déclenchée que si la preuve de la position ou du comportement anormal de cette chose est rapportée.

L'état d'une chose est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, la victime ne pouvait le prévoir ou était en droit de ne pas le prévoir (G. Ravarani, La responsabilité civile, édition 2006, no 714).

Une jurisprudence désormais bien établie retient que l'autorité publique reste gardienne d'une route sur laquelle elle fait effectuer des travaux, qu'elle soit ou non ouverte à la circulation publique. Elle conserve dans les deux cas l'autorité et le pouvoir sur cette route.

En l'absence de contact matériel, il incombe à la victime du dommage de prouver l'intervention active de la chose dans la réalisation du dommage.

Pour que joue l'article 1384 alinéa 1er du Code civil le dommage doit être causé par une chose inanimée, ce qui signifie, d'une part, qu'une chose doit être intervenue dans la réalisation du dommage et, d'autre part, que cette intervention doit être active, c'est-à-dire, elle doit avoir produit le dommage. La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 alinéa 1er du code civil peut être appliquée même lorsqu'il n'y a aucun contact matériel entre la chose et la victime ou l'objet endommagé. La seule différence entre le cas où le contact existe et celui où il n'existe pas, se manifeste sur le terrain de la preuve. Le contact dommageable ... entraîne une présomption de causalité, tandis qu'au contraire, à défaut d'un tel contact, c'est la victime, qui a la charge d'établir que la chose a participé à la réalisation du dommage, notamment par son comportement anormal sur la chaussée, lorsqu'il s'agit d'un véhicule (Nîmes, 1e chambre, 27 avril 1976, GP 1977, 1e sem. somm. 60).

Le gardien de la chose intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En cas de contact matériel entre le siège du dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle actif, présomption qu'il incombe au gardien de renverser en prouvant, soit que la chose n'a joué qu'un rôle passif dans la production du dommage, soit que celui-ci est dû à une cause étrangère.

En cas d'absence de contact, la victime doit, par contre, prouver l'intervention de la chose dans la réalisation, et le caractère anormal de celle-ci.

Il incombe donc en premier lieu à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'état anormal de la chaussée au lieu de l'accident au moment des faits.

\* applicabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil

Subsidiairement, la partie demanderesse a fondé son action sur la responsabilité délictuelle.

Aux termes de l'article 1382 et 1383 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

PERSONNE1.) doit dès lors rapporter la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'Etat, d'un préjudice qui en est résulté et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage allégué.

Dès lors, pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts de l'ETAT, il incombe à PERSONNE1.) d'établir que le fait dommageable invoqué soit dû à une faute ou une négligence légalement imputable à celui à qui la réparation est demandée.

La partie demanderesse prétend que la responsabilité de l'ETAT serait engagée au motif que par le fait de la présence de gravier, qui n'aurait pas été suffisamment signalé, l'ETAT aurait agi avec une légèreté blâmable et n'aurait pas pris toutes les mesures de précaution utiles.

En raison de ces agissements fautifs et grièvement négligents PERSONNE1.) aurait subi des blessures graves.

En ce qui concerne la demande dirigée contre l'ETAT sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le demandeur doit établir que l'ETAT a commis une faute en relation causale directe avec l'accident et le dommage subi.

Quant à la demande de PERSONNE1.) pour autant qu'elle est basée sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil

Le requérant formule sa demande principalement sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil à l'égard de l'ETAT.

Les parties sont en désaccord sur l'appréciation des diverses attestations testimoniales versées.

PERSONNE1.) ayant la charge de la preuve tel qu'il a été développé il doit établir l'intervention de l'état de la route et la présence du gravier dans la chaussée à l'origine de sa chute.

### Quant à la recevabilité des attestations testimoniales

L'ETAT demande de rejeter et déclarer irrecevable les attestations versées notamment invoquant encore le principe que les déclarations de témoins dont les constatations de l'agent verbalisateur figurant dans le procès-verbal de police ne font pas foi jusqu'à inscription de faux.

En l'espèce, les parties sont en désaccord quant au déroulement des faits respectivement.

Au vu des contestations de l'ETAT, quant à la réalité des faits à la base des demandes et quant à son rôle, il appartient à la partie demanderesse d'établir avec la certitude requise les faits et la réalité des faits ainsi que l'intervention sinon la responsabilité de l'ETAT dans ces faits lui reprochés sur lesquels il a fondé sa demande.

La partie demanderesse verse à titre de preuve des faits allégués et reprochés à l'assigné, des attestations de plusieurs personnes dont le frère et cousin de PERSONNE1.).

La partie défenderesse demande ensuite le rejet des attestations testimoniales au motif qu'elles n'auraient pas été établies, selon les prescriptions de l'article 402 du Code civil ainsi que par des témoins non indépendants, alors qu'il s'agit en l'occurrence en majeure partie de témoins qui sont des connaissances de PERSONNE1.) qui aurait rédigés les attestations et ils ne seraient pour le surplus pas témoins oculaires.

Néanmoins, en ce qui concerne ces témoins, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 405 du nouveau Code de procédure civile que chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoignage en justice.

Les dispositions sur les mesures d'instruction introduites par le règlement grand-ducal du 22 août 1985 et tendant à la simplification et à la libéralisation des modes de preuve ont élargi le plus possible les moyens susceptibles de conduire à la manifestation de la vérité et ont aboli de façon significative la possibilité de reproche de témoins.

Le fait que les témoins soient des amis ou connaissances de PERSONNE1.) ne les rend toutefois pas incapables de témoigner dans le présent litige, dès lors qu'ils ne sont pas personnellement parties en cause. Décider le contraire reviendrait à réintroduire par voie jurisprudentielle le reproche des témoins intéressés pourtant explicitement abrogé par le règlement grand-ducal précité.

Il est de jurisprudence constante qu'il appartient au juge saisi de contrôler la pertinence des déclarations faites par les personnes entendues en qualité de témoins en vérifiant notamment si celles-ci sont susceptibles de refléter la vérité et sont exemptes de partialité. Le tribunal, en appréciant les déclarations, tient également compte de la fonction des témoins et de la possibilité qu'ils ont pu avoir pour constater des faits précis. Ces mêmes développements valent pour les auteurs d'attestations testimoniales.

Ainsi faut-il encore ajouter que l'attestation testimoniale doit comporter obligatoirement la mention que les auteurs ont connaissance qu'ils risquent de s'exposer à des sanctions pénales en cas de l'établissement d'une fausse attestation.

En ce qui concerne les attestations testimoniales établies par les testateurs la partie défenderesse a soulevé qu'elles auraient été rédigées de la même main.

Il y a lieu d'analyser la régularité et la pertinence des attestations testimoniales produites en cause par PERSONNE1.).

Dans ce contexte, d'une part, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) a admis avoir rédigé les attestations testimoniales, qu'elles sont établies en vue de leurs productions en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales telle qu'imposée par l'article 402, 3e alinéa du nouveau Code de procédure civile, et, qu'ils auraient été signés par les témoins testateurs.

Dans un arrêt n° 70/11 du 15 décembre 2011, la Cour de cassation a expressément retenu que « *les règles relatives à la forme des attestations en justice ne sont pas prescrites à peine de nullité* » et « *qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si une attestation ne comportant pas toutes les mentions prévues par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile présente ou non les garanties suffisantes pour porter force probante* ».

Il est constant que les déclarations d'un témoin peuvent être contredites par celles d'un autre et que des attestations testimoniales qui se contredisent, se neutralisent.

Force est donc de constater que les témoins testateurs ont admis de manière certes implicite, mais certaine ne pas avoir observé les faits qui se sont déroulés mais se sont rendus sur les lieux après les faits.

Il en découle que nonobstant l'existence d'un défaut de régularité affectant les attestations testimoniales versées par PERSONNE1.) eu égard aux dispositions de l'article 402 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de les rejeter alors que, d'une part, PERSONNE1.) les a rédigé lui-même alors qu'elles comportent le même libellé, par ailleurs ces attestations ont été établies par des témoins non oculaires qui n'étaient pas présents le jour des faits de sorte qu'il n'y a lieu d'en examiner la pertinence.

Etant donné que les attestations testimoniales ont été rédigées de la main de PERSONNE1.), soit en l'occurrence par le requérant, sans le mentionner dans l'attestation, le tribunal considère qu'elles ne présentent, par ailleurs, pas une garantie de fiabilité suffisante.

Il y a dès lors lieu de rejeter ces attestations testimoniales versées par PERSONNE1.) déjà pour ce motif.

Les constatations faites par des officiers de police font foi jusqu'à inscription de faux. Cette règle découle des dispositions de l'article 154 du Code de procédure pénale.

Le procès-verbal de police 183 du 31 juillet 2018, faisant foi jusqu'à inscription de faux,

Il en découle que ces déclarations rédigées par PERSONNE1.) ne sont pas de nature à confirmer les dires de PERSONNE1.), sauf en ce qui concerne l'absence de signalisation adéquate et ne contredisent pas sur ce point les constatations du procès-verbal.

Les attestations sont partant à écarter des débats pour défaut de régularité et de pertinence alors qu'ils ont été rédigés de la main de PERSONNE1.) et qu'il n'est pas établi qu'elles ont été rédigées de la main des témoins.

### La preuve par une expertise judiciaire

Aux termes de l'article 348 du nouveau Code de procédure civile, « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* ».

L'article 349 du même Code prévoit que « *les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer* ».

Enfin, l'article 351 du nouveau Code de procédure civile pose une limite.

En effet, d'une part, en vertu de l'article 351, alinéa premier, du nouveau Code de procédure civile « *une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver* ».

D'autre part, l'alinéa 2 de l'article 351 du nouveau Code de procédure civile poursuit qu' « *en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* ». La carence résultant de ce texte réside dans l'allégation de faits qui ne sont étayés par aucun élément sérieux ou dont la pertinence est douteuse.

En l'espèce, le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si la responsabilité alléguée de l'ETAT à l'origine du préjudice est d'ores et déjà établie et quant à l'endroit exact de l'accident, la présence et l'intervention du gravier dans la chute de PERSONNE1.).

Pour tous ces motifs les demandes en institution d'une expertise de PERSONNE1.) ainsi que de l'ETAT sont prématurées.

### Quant à l'offre de preuve

Or, selon les affirmations de PERSONNE1.) l'état de la route et partant l'intervention du gravier seraient à l'origine de sa chute et du dommage.

En l'espèce, PERSONNE1.) doit être en mesure de rapporter la preuve de l'origine et de la cause de son préjudice ainsi que de la responsabilité de l'ETAT.

En ce qui concerne l'offre de preuve que PERSONNE1.) a formulée à titre subsidiaire, il échet de relever que bien qu'elle ait été rédigée dans des termes légèrement différents à ceux des attestations testimoniales déposées par PERSONNE1.), elle porte sur des faits identiques, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'admettre.

Cependant, les faits offerts en preuve doivent être suffisamment précis, pertinents et concluants afin de pouvoir admettre la preuve testimoniale.

Les faits libellés doivent être pertinents en ce que ces faits, à les supposer établis, doivent permettre de faire avancer l'instruction du litige et contribuer à y apporter une solution. Ils doivent d'autre part être précis en ce sens qu'il doit s'agir d'une description détaillée, comportant indication des circonstances de temps, de lieu et de fait de ce que la partie entend rapporter en preuve. Il ne suffit pas d'offrir en preuve le résultat final auquel on tend, mais il faut proposer des faits qui permettent de démontrer celui-ci. L'offre de preuve doit par ailleurs porter sur des faits, et non sur l'intention des parties. Et il y a de toute évidence un lien obligé entre pertinence et précision, en ce que les faits précis libellés dans l'offre de preuve doivent

être ceux qui sont pertinents pour la solution du litige. Une offre de preuve qui ne satisfait pas à ces contraintes rédactionnelles et de fond est déclarée irrecevable. (*Le droit judiciaire privé*, 2012, Thierry HOSCHEIT, p. 376, n° 718).

Quant à l'offre de preuve, la partie défenderesse estime que la partie demanderesse reste en défaut d'y énoncer les circonstances, de lieu et de fait exactes dans lesquelles l'accident se serait déroulé. L'offre de preuve tendrait qu'à établir le but final de l'enquête. Elle ajoute que les témoins dont l'audition est demandée n'ont pas été présents lors de l'accident.

Le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance.

PERSONNE1.) indique que sa chute serait due à un changement subi et non autrement signalé du revêtement de la chaussée au milieu d'un virage vers la droite dépourvu de toute visibilité.

La partie défenderesse conteste toute faute et toute négligence dans son chef. L'ETAT conteste que la chaussée ait présenté un état anormal ou ait joué un rôle actif dans la survenance de l'accident. L'ETAT affirme que la route était plane et que la route était dès lors normalement praticable pour tous les usagers de la route et ne présentait pas de dangerosité particulière. Il estime que la présence de gravier sur un tel chemin n'a rien d'anormal et n'a pas besoin d'être signalée outre mesure que par le signal A8. Il conclut que la genèse de l'accident serait exclusivement imputable à une faute du requérant.

L'ETAT ne conteste pas la garde de la chaussée dans son chef à l'endroit allégué de l'accident, estimant qu'il était impossible, sur base du croquis approximatif versé par le demandeur, de déterminer l'endroit exact où a eu lieu l'accident.

Le tribunal constate qu'aucun élément objectif du dossier ne milite en faveur de l'une ou de l'autre des versions des parties.

L'unique témoin proposé est l'agent Ralph NEUEN pour démontrer les faits suivants :

*« En date du 21 juillet 2018 Monsieur PERSONNE1.) était victime d'une chute alors qu'in conduisait sa moto sur le chemin NUMERO1.) de ADRESSE3.) à ADRESSE4.). La chute s'est produite dans un virage à droite, alors que la chaussée était, au niveau de la voie de circulation utilisée par Monsieur PERSONNE1.), couverte de gravier provenant du côté de la route. Il est connu au commissaire en chef que, dans le passé, il est arrivé fréquemment que le gravier s'est répandu sur la route. Cela a causé, outre l'accident de Monsieur PERSONNE1.), déjà d'autres accidents dans le passé. Il semble évident que la chute dont a été victime Monsieur PERSONNE1.) trouve son origine dans le fait qu'il a glissé du fait de la présence de gravier sur la route ».*

En ce qui concerne les déclarations écrites de l'unique témoin oculaire, PERSONNE2.), le tribunal relève qu'aucune des parties n'a demandé dans les offres de preuve respectives l'audition de ce témoin oculaire.

Le tribunal aimerait prendre en considération les dépositions d'un témoin non auditionné in extenso par les agents verbalisants, qui se limitent à résumer ses déclarations qu'il aurait vu « *eine Staubwolke* » sans mettre sur papier une audition plus circonstanciée alors que ce dernier venait en sens contraire immédiatement au moment des faits et aurait pu décrire plus amplement l'état de la route et la présence de gravier ainsi que les circonstances exactes de l'accident, de la trajectoire et de la chute de PERSONNE1.) et la position de ce dernier avant

la chute, ce d'autant plus que l'agent Ralph NEUEN a fait beaucoup de suppositions dans le procès-verbal quant à la genèse de l'accident alors qu'il n'est arrivé sur les lieux que par après.

Par ailleurs, il résulte des photos versées que le signal A9a (employé pour annoncer l'approche d'une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire) n'a pas été placé sur les lieux avant les faits et que certaines signalisations et marquages sur la route n'ont été installés qu'après l'accident de sorte que les affirmations quant à l'absence de signalisation adéquate indiquant la présence du gravier, la présence d'un avertissement quant à la présence de verglas en juillet ne peut être jugée comme avertissement suffisant de la présence de gravier sur le bord ou sur le côté de la route respectivement dans la voie de circulation de PERSONNE1.).

L'endroit précis de l'accident résulte du procès-verbal à savoir : « *Breitengrad 50.02898° Nord et ADRESSE4.) 6.10159 Ost* ».

Il y a lieu de retenir que la version des faits avancée par PERSONNE1.) n'est pas dénuée de fondement quant au déroulement de l'accident.

La faute reprochée à l'Etat, à savoir l'absence de signalisation suffisante en présence du gravier à l'origine de l'accident, n'est cependant pas établie à suffisance de droit pour le moment, en présence des versions contradictoires des parties et en l'absence de tout autre élément de preuve suffisant.

En l'absence de contact matériel, il incombe à la victime du dommage de prouver l'intervention active de la chose dans la réalisation du dommage.

L'offre de preuve étant pertinente et concluante dès lors qu'elle est de nature à éclairer le tribunal sur les circonstances et le déroulement de l'accident, il y a lieu de l'admettre avant tout autre progrès en cause et de procéder par voie d'audition du témoin proposé.

Quant à la demande d'injonction de pièces en l'occurrence le procès-verbal avec les photos couleurs

Cette demande a été formulée de part et d'autre.

L'article 284 du nouveau Code de procédure civile dispose que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

La demande d'une partie tendant à la production forcée de certaines pièces ne peut cependant être accueillie que si, entre autres, les pièces à produire sont désignées avec une précision suffisante et que leur existence dans les mains de la partie concernée est justifiée.

Aux termes de l'article 285 du nouveau Code de procédure civile, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (Juris-Classeur Procédure civile, « Production forcée de pièces », fasc. 623, n° 32).

Dans le cadre de cette affaire, le tribunal est saisi d'une demande en indemnisation par la partie PERSONNE1.).

La production forcée du procès-verbal avec les photos couleurs peut présenter une utilité pour la solution du litige dont le tribunal est saisi de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il y a lieu d'enjoindre au Parquet de Diekirch de déposer au greffe du tribunal une copie du procès-verbal avec un jeu de photos en couleur.

Avant tout progrès en cause il y a lieu de sursoir à statuer en attendant les résultats de la mesure d'instruction ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la Caisse Nationale de Santé et de la société de droit allemand SOCIETE1.),

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 juillet 2023 ;

**reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

**écarte** des débats les attestations de témoins versées ;

**ordonne** au Ministère Public de verser une copie avec des photos couleur du procès-verbal nr 183 de la police, Commissariat Ourdall, du 31 juillet 2018 avant le 17 avril 2024 ;

**dit** les demandes en expertises formulées par PERSONNE1.) et l'État du Grand-Duché de Luxembourg prématurées ;

*avant tout autre progrès en cause :*

**admet** l'offre de preuve par l'audition du témoin Ralph NEUEN formulée par PERSONNE1.) et tendant à rapporter les faits invoqués à l'appui de sa demande pour les faits suivants :

*« En date du 21 juillet 2018 Monsieur PERSONNE1.) était victime d'une chute alors qu'in conduisait sa moto sur le chemin NUMERO1.) de ADRESSE3.) à ADRESSE4.). La chute s'est produite dans un virage à droite, alors que la chaussée était, au niveau de la voie de circulation utilisée par Monsieur PERSONNE1.), couverte de gravier provenant du côté de la route. Il est connu au commissaire en chef que, dans le passé, il est arrivé fréquemment que le gravier s'est répandu sur la route. Cela a causé, outre l'accident de Monsieur PERSONNE1.), déjà d'autres accidents dans le passé. Il semble évident que la chute dont a été victime Monsieur PERSONNE1.) trouve son origine dans le fait qu'il a glissé du fait de la présence de gravier sur la route ».*

**fixe** jour et heure de l'enquête au **jeudi, 25 avril 2024 à 14.15 heures** en la salle d'audience n° II du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch ;

**ordonne** l'audition du témoin suivant :

Monsieur Ralph NEUEN, commissaire en chef OPJ ;

**ordonne** à PERSONNE1.) de communiquer au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile l'adresse exacte du témoin au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

**fixe** jour et heure de **la contre-enquête** au **jeudi, 23 mai 2024 à 14.15 heures**, en la salle d'audience n° II du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

**dit** que l'ETAT doit déposer au greffe du tribunal au plus tard le **29 avril 2024** la liste des témoins qu'il désire faire entendre lors de la contre-enquête ;

**charge** Madame Brigitte KONZ, présidente, de l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée,

**sursoit** à statuer pour le surplus ;

**réserve** les frais et les droits des parties,

**déclare** le présent jugement commun à la Caisse Nationale de Santé et à la société de droit allemand SOCIETE1.) ;

**refixe** l'affaire dans une conférence de mise en état du **mardi, 4 juin 2024 à 9.00 heures**, dans la salle d'audience I au Palais de Justice, Diekirch,

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ